DECLARATION
DV ROY,
CONTRE
LES DVELS.

Leuë, publiée, & regiſtrée en Parlement le 26. Juillet 1654.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LIIII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut; Le soin Paternel & Chrestien que nous sõmes obligez de prẽdre pour la conseruation de nostre Noblesse, & de tous nos sujets faisans profession des armes, Nous ayant fait rechercher tous les moyens que nous aurions jugé les plus efficaces pour empécher & punir le pernicieux vsage des duels; nous en auriõs fait dresser vn nouuel & plus ample Edict que tous les precedens, lequel auroit esté leu, publié & registré en nostre Parlement de Paris, Nous y seant le septiéme Septembre 1651. Mais comme depuis il nous a esté representé qu'il y auoit quelques articles dont l'execution seroit difficile s'il n'y estoit adjousté quelques points necessaires, tant pour l'ampliation que pour l'interpretation d'iceux, & sur tout en ce qui regarde les amandes & confiscations que nous entendons deuoir estre prises sur les biens des coupables; & dont la perception donneroit de la peine s'il n'y estoit pourueupar des ordres & dispositions plus expresses; comme aussi sur ce qu'il n'y a riẽ qui puisse dauãtage reprimer ce desordre, que de ren-

Digitized by Google

dre vaines toutes les collusions par lesquelles on tascheroit de mettre à couuert les biens des coupables, ausquels il est encore necessaire de susciter le plus de parties ciuiles qu'il sera possible, afin que leur punitiõ en deuienne plus inéuitable. Nous aurions derechef fait voir les articles en nostre Conseil, où estoient nostre tres-honorée Dame & Mere, Nos chers Cousins les Mareschaux de France, plusieurs autres grands & notables personnages: De l'aduis desquels, & de nostre certaine sciẽce, plaine puissãce & authorité Royale, NOVS AVONS dit & declaré, Disons & declarons, Voulons & nous plaist, Que nostre Edict contre les Duels du mois de Septembre 1651. leu, publié, & registré dans nostre Parlement de Paris le 7. du mesme mois, soit obserué & executé dans toutes les Prouinces de nostre obeyssance, sans aucune exception ny reserue. Et quant aux amandes & confiscations dont il est fait mention dans ledit Edict, Nous declarons nostre intention & volõté auoir esté & estre, Que lors qu'vn Gentil-hõme aura refusé & differé sans aucune cause legitime d'obeïr aux ordres de nos Cousins les Mareschaux de France, & qu'il aura encouru les peines & amandes portées par le huictiéme article dudit Edict, il en sera à l'instant donné aduis par nos Cousins les Mareschaux de Frãce, à nos Procureurs Generaux, ou à leurs Substituts, qui serõt tenus ainsi que nous leur enjoignons tres-expressement par ces presentes, de proceder par saisies des biens du desobeyssant chacun dans son ressort, tiendra ladite saisie jusques à ce qu'il ait satisfait & obey; Et au cas qu'il neglige le faire par l'espace de trois mois; Apres iceux passez, les fruicts demeu-

demeureront en pure perte ſans eſperãce de reſtitution,& ſeront appliquez aux Hoſpitaux,ainſi qu'il eſt ordonné par le même article;tant ceux deſdits fruicts qui ſeront eſcheus durant ledit temps de trois mois, que ceux qui courront puis apres juſques à l'entiere ſatisfaction & obeiſſance; deſquelles ſaiſies & pertes de fruits, les Subſtituts de nos Procureurs Generaux donneront aduis à nos Procureurs Generaux & à nos Couſins les Mareſchaux de France. Et quant aux amãdes & confiſcations encouruës par le crime actuellement commis d'appel, combat ou rencontre prémedicée, NOVS ORDONNONS & enjoignons derechef à nos Procureurs Generaux, & à leurs Subſtituts, de ſe joindre inceſſammẽt aux Adminiſtrateurs des Hoſpitaux; au profit deſquels leſdites amandes & confiſcãtions auront eſté adjugées, pour en eſtre fait vne prõpte & reelle perception: VOVLONS toutesfois que ce que nous ordonnõs aux Preuoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France pour chacune capture, ſoit pris auec les autres frais de Iuſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & preferablement aux confiſcations & amandes ſuſdites, à la charge que leſdits Preuoſts incontinent apres l'auis receu de quelque duel ou combat arriué, ſe tranſporteront inceſſammentau lieu du. dit combat, en informeront ſoigneuſement, & aduertiront nos procureurs Generaux ou leurs Subſtituts, enſemble nos Couſins les Mareſchaux de France de leurs diligences & Procedures. Et afin que toutes les fraudes & ſuppoſitions qui pourroiẽt eſtre employées pour conſeruer les biens des coupables, ne puiſſent produire aucun effet au preiudice deſdites amãdes &

Digitized by Google

confiscations ; Nous defendons tres-expressément à tous Iuges des crimes d'appel, duel ou rencontre premeditée, d'auoir aucun esgard aux contracts, testamens, donations, autres actes ou dispositions frauduleuses, qui auroient esté faites par les coupables, sous des dattes supposées auparauant les crimes commis. Et quant àce qui est contenu dans l'article treiziéme, pour la punition des combatãs, dont il y aura eu quelqu'vn de tué, Nous permettrons en outre aux parens du mort, de se rendre partie dans trois mois pour tout delay apres le delict commis, contre celuy qui aura tué. Et au cas qu'ils le poursuiuent si viuement qu'il soit atteint, conuaincu & puny dudit crime; Nous leur faisons don & remise de la confiscation du bien de leur parent, sans qu'il soit besoin de leur en expedier d'autres lettres que les presentes. Et pource que nostre intention dans les peines que nous auons ordonnées contre les contreuenans à nostre Edict, est de les rendre encores plus praticables que seueres; Nous voulons & entendons que les degradations de Noblesse dont il est fait mention dans les douze & quatorze articles, soient personnelles, & n'ayent lieu que contre ceux qui auront violé nostre Edict, sans qu'elles passent à leur posterité, laquelle n'étant point coupable du crime, ne doit point aussi auoir part à la punition. Et dautant que le cinquiesme article concernant les satisfactions qui doiuent estre ordonnées par nos Cousins les Mareschaux de France, aux personnes offensées à l'honneur, semble conceu en des termes trop generaux, & que la protestation expresse faite long-temps deuant nostre dernier Edict, & l'engage-

Digitized by Google

ment par écrit de plusieurs Gentilshommes qualifiez de nostre Royaume, de ne receuoir à l'aduenir aucun appel, requiert qu'il soit plainement & auantageusement pourueu à la reparation des offenses qui pourroient estre faites à leur reputation, & à celle de ceux qui s'abstiendront à l'aduenir d'en tirer raison par eux mesmes, & qui auront recours à ceux que nous auons establis pour leur Iustice; NOVS voulons & nous plaist, que nosdits Cousins les Mareschaux de France s'assemblent incessamment, pour dresser vn reglemeet le plus exact & distinct qu'il se pouurra, sur les diuerses satisfactions & reparations d'honneur q'uils jugeront deuoir estre ordonnées, suiuant les diuers degrés d'offenses, & de telle sorte de punitinon contre l'aggresseur, & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionées à l'injure receuë, qu'il n'en puisse renaistre aucune plainte ou querelle nouuelle; lequel reglement sera inuiolablement suiuy & obserué à l'aduenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differens qui toucherõt le point d'honneur & la reputation des Gentils-hommes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, Que ces presentes nos Lettres de Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer inuiolablement, ensemble le contenu en nostre Edict contre les Duels, verifié en nosdites Cours sans permettre qu'il y soit aucunement contreuenu. Enjoignons à nos amez & feaux nos Aduocats & Procureur General d'y

Digitized by Google

tenir la main, & nous aduertir des contrauentions qui pourroient y eſtre faites ; CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en tout. DONNE' à Paris au mois de May, l'an de grace 1653. & de noſtre Regne le onzieſme. Signé LOVIS, Par le Roy DE GVENEGAVD.

Leuës, publiées & regiſtrées au Greffe de la Cour, ouy ce requerant conſentant le Procureur General, pour eſtre executées, gardées & obſeruées; Enſemble l'Edict contre les Duels, verifié en icelle le ſept Septembre mil ſix cens cinquante-vn, ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées à l'Original, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executees; Enioint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le ving-neuf Iuillet mil ſix cens cinquante-trois.

Signé, GVYET.

Collationné à l'Original, par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France, & de ſes Finances.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

3023

Digitized by Google